

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

au 31-08-2022

Avis légal

Le présent règlement est une version administrative du règlement de zonage. Cette version administrative intègre les amendements au règlement de zonage. La municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Règlement de zonage no 860

Chapitre 13 : Dispositions applicables à l'architecture

Amendé par

860-12 en vigueur le 23-05-2012
860-24 en vigueur le 10-07-2013
860-27 en vigueur le 28-08-2013
860-29 en vigueur le 02-10-2013
860-31 en vigueur le 27-11-2013
860-42 en vigueur le 28-05-2014
860-47 en vigueur le 27-08-2014
860-48 en vigueur le 27-08-2014
860-58 en vigueur le 16-12-2015
860-62 en vigueur le 18-08-2016
860-67 en vigueur le 19-04-2017
860-80 en vigueur le 19-09-2018
860-105 en vigueur le 25-01-2022
860-107 en vigueur le 06-07-2022
860-108 en vigueur le 31-08-2022

14 mai 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 13	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE	13-1
SECTION 1	ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION	13-1
ARTICLE 1279	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13-1
SECTION 2	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	13-2
ARTICLE 1280	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13-2
ARTICLE 1281	MÉTHODE DE CALCUL	13-2
ARTICLE 1282	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS.....	13-3
ARTICLE 1283	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS.....	13-3
ARTICLE 1284	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	13-5
ARTICLE 1285	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INSTALLATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	13-6
ARTICLE 1286	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS	13-6
ARTICLE 1286.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXIGRÉS POUR UN TOIT PLAT OU À FAIBLE PENTE	13-7
ARTICLE 1287	MUR DE FONDATION	13-7
ARTICLE 1288	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT	13-8
ARTICLE 1289	APPAREILS MÉCANIQUE	13-8
ARTICLE 1290	PORCHE	13-8
ARTICLE 1291	ESCALIER	13-8
ARTICLE 1292	RÉSERVOIR HORS-TERRE	13-8
ARTICLE 1293	CHEMINÉE.....	13-8
ARTICLE 1294	ENTRÉES ÉLECTRIQUES.....	13-8
SECTION 3	FENESTRATION.....	13-9
ARTICLE 1295	PROPORTIONS MINIMALES DE FENESTRATION REQUISES.....	13-9
SECTION 4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGE « RÉSIDENTIEL (R) »	13-10
ARTICLE 1296	LONGUEUR DES BÂTIMENTS	13-10
ARTICLE 1297	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES	13-10
ARTICLE 1298	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS.....	13-10
SECTION 5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »	13-11
ARTICLE 1299	AMÉNAGEMENT DES FAÇADES.....	13-11
SECTION 6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) ».....	13-12
ARTICLE 1300	AMÉNAGEMENT DES FAÇADES.....	13-12

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

SECTION 1 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 1279 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.
- 2) Toute construction doit s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé quant à la forme, l'échelle, le rythme, la structure, les proportions, les matériaux, la couleur et la texture.
- 3) Tout bâtiment construit ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes, ou autre objet usuel similaire est prohibé.
- 4) Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé, à l'exception d'un bâtiment accessoire du groupe « Agricole (A) ».
- 5) L'utilisation à des fins de bâtiment un wagon de chemin de fer, d'un conteneur, tramway, roulotte, autobus ou autre véhicule de même nature est prohibée. De plus, l'usage de parties de véhicule routier à des fins de bâtiment accessoire est prohibé.
- 6) Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre, bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.
- 7) Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.

SECTION 2 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 1280 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1281 MÉTHODE DE CALCUL

Le revêtement minimal extérieur d'un bâtiment est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) Les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur stipulées au présent chapitre concernant les dispositions applicables à l'architecture s'appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément;
- 2) Au sens du présent article, un mur exclu les fondations sauf lorsqu'elles sont visibles à plus de 0,5 mètre à partir du niveau du sol adjacent et les ouvertures;
- 3) Aux fins de l'application du présent article, les revêtements d'acier et d'aluminium, de même que toute composition de deux matériaux de maçonnerie, doivent être considérés comme un même matériau. De plus, lorsque le verre est utilisé à des fins de matériau de revêtement extérieur, celui-ci ne doit pas être comptabilisé pour les fins du calcul. Dans le cas de l'addition de mur ou partie de mur à un bâtiment existant, ce dernier doit être revêtu du même matériau de revêtement du bâtiment existant ou d'un matériau s'harmonisant avec ce dernier;
- 4) Toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se calcule en excluant les ouvertures, bordure de toit et ornements ne faisant pas partie intégrante du matériau de revêtement extérieur.

(860-67/19-04-2017)

ARTICLE 1282 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS

Seuls les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
▪ Classe A	a) la brique; b) la pierre naturelle et reconstituée; c) le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural; d) les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux; e) les panneaux de granulat apparent; f) les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé; g) le verre*.
▪ Classe B	a) les agglomérés de pierre naturelle (agrégat); b) le clin de bois, les poutres et les billots de bois et le bardeau de cèdre; c) l'acrylique (stuc sur panneau isolant); d) le stuc sur treillis métallique; e) la pierre artificielle; f) le clin d'aggloméré de bois pré-peint et traité en usine; g) le fibrociment; h) le parement de métal préfini (parement en acier)
▪ Classe C	a) les parements d'aluminium; b) les parements de vinyle**;
▪ Classe D	a) le béton monolithique œuvré coulé sur place (uniquement pour les fondations); b) les panneaux métalliques préfabriqués; c) la céramique; d) le verre*; e) le panneau à âme polysocyanurate (polyuréthane)

* Autorisé à titre de matériaux de revêtement extérieur pour les verrières, les serres ou les solariums exclusivement.

** Autorisé à titre de matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments accessoires et pour le remplacement de parements de vinyle déjà en place.

(860-12/23-05-2012,860-24/10-07-2013,860-48/27-08-2014,860-58/16-12-2015, 860-108/31-08-2022)

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

ARTICLE 1283 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

- 1) Tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un

escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, vernis huile ou traité par tout autre produit similaire.

- 2) La fibre de verre, la fibre de verre ondulée à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture pour une marquise située dans la cour arrière seulement et pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole;
- 3) Le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- 4) Le bloc de béton sans finition architecturale;
- 5) La tôle galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme;
- 6) Les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- 7) Le polyuréthane et le polyéthylène;
- 8) Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 9) Te revêtement de planche non architecturale et non finie;
- 10) La toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, des serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'autos;
- 11) Le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- 12) Le bardeau d'amiante;
- 13) Les matériaux ou produits servant d'isolants;
- 14) Le contreplaqué sans finition architecturale;
- 15) Le panneau de copeaux de bois aggloméré;
- 16) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en carton, en planches ou les papiers similaires;
- 17) La peinture imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- 18) La fibre de verre;
- 19) La « nova brique »;
- 20) Le parement de vinyle pour tout nouveau bâtiment principal.

(860-108/31-08-2022)

ARTICLE 1284 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs dans le présent règlement doivent, dans certains cas, être utilisés en proportion minimale en fonction de la classe d'usage à laquelle ils appartiennent.

En conséquence, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant :

Tableau des proportions minimales requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur

GROUPES D'USAGES	CLASSE DE REVÊTEMENT AUTORISÉES	PROPORTION MINIMALE REQUISE PAR FAÇADE DE MATÉRIAUX ASSUJETTIS	EXCEPTION
Habitation : H-1 et H-7	A, B et C	50 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A par mur donnant sur une voie publique ou privée de circulation.	Ces types de maison sont exemptés du 50% de maçonnerie exigé : <ul style="list-style-type: none"> • Maison en pièces sur pièces • Maison en billots de bois • Maison en clin de bois • Le clin d'aggloméré de bois prépeint et traité en usine (ex : Canixel) • Maison d'une superficie d'implantation au sol de 90 mètres carrées et plus.
Habitation : (H-2)	A, B, C et D	70 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A par mur donnant sur une voie publique ou privée de circulation.	Ces types de maison sont exemptés du 70% de maçonnerie exigé : <ul style="list-style-type: none"> • Maison en pièces sur pièces • Maison en billots de bois • Le clin d'aggloméré de bois prépeint et traité en usine (ex : Canixel) • Maison en clin de bois
Habitation : H-3, H-4, H-6	A, B, C et D	70 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A par mur donnant sur une voie publique ou privée de circulation.	
Commerce (C)	A, B et D	70 % de tous les murs, sauf le mur arrière, de l'un des matériaux autorisés à la classe A. Le résidu de tous les murs incluant le mur arrière doit être constitué de l'un des matériaux autorisés aux classes A et B.	Le mur arrière est exempté de l'obligatoire du 70% de maçonnerie exigé.

GROUPES D'USAGES	CLASSE DE REVÊTEMENT AUTORISÉES	PROPORTION MINIMALE REQUISE PAR FAÇADE DE MATÉRIAUX ASSUJETTIS	EXCEPTION
Industrie (I)	A, B et D	70 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A par mur donnant sur une voie publique ou privée de circulation.	
Public (P)	A, B, C et D	70 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A par mur donnant sur une voie publique ou privée de circulation.	
Agricole (A)	A, B, C et D	s/o	
Aire naturelle (N)	A, B, C et D	s/o	

Les dispositions du présent article s'appliquent pour la construction d'un bâtiment principal ou pour l'agrandissement d'un tel bâtiment, dans le cas où la superficie de l'agrandissement représente au moins 50 % de la superficie du bâtiment à agrandir.

Le même pourcentage de maçonnerie sur toute partie de façade principale d'un bâtiment principal doit être au moins égal à celui avant la rénovation.

Un maximum de trois (3) matériaux de revêtement extérieur peut être employé pour un bâtiment principal.

Les bâtiments accessoires devront être revêtus des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou être revêtus des matériaux autorisés aux classes de revêtements autorisées pour le bâtiment principal. À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, aucune proportion minimale requise de matériaux de revêtement extérieur ne s'applique à un bâtiment accessoire. Un maximum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur peut être employé pour un bâtiment accessoire.

(860-12/23-05-2012, 860-29/02-10-2013, 860-31/27-11-2013, 860-47/27-08-2014, 860-58/16-12-2015, 860-62/18-08-2016, 860-108/31-08-2022)

ARTICLE 1285

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'INSTALLATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

L'installation de matériaux de revêtement extérieur est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Tout agrandissement d'un bâtiment doit être fait avec des matériaux de revêtement extérieur identiques et conforme aux matériaux autorisés;
- 2) La toile des chapiteaux, des tentes extérieures ou autres structures similaires recouvertes de toile doit être fabriquée de matériaux ignifuges, répondant aux exigences du *Code national prévention des incendies* (CNPI 1995).

(860-80/19-09-2018)

ARTICLE 1286

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

- 1) le bardeau d'asphalte (min. 95 kg);
- 2) ABROGÉ
- 3) Les membranes élastomères dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78;
- 4) la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée;
- 5) le bardeau de cèdre;
- 6) les parements métalliques pré-peints et traités en usine;
- 7) la tôle galvanisée⁽¹⁾;
- 8) la toile industrielle fabriquée à partir de produit de type « Nova-Shield » ou de produit équivalent⁽²⁾;
- 9) La toiture végétale avec membrane d'étanchéité;
- 10) Les revêtements de polycarbonate transparent ou translucide « blanc » ou « fumé » exclusivement pour un toit, adjacent au mur arrière du bâtiment principal, recouvrant un patio, une galerie ou une terrasse;
- 11) La toile fabriquée de matériaux ignifuges, répondant aux exigences du *Code national prévention des incendies* en vigueur, exclusivement pour le toit d'une véranda, adjacent au mur arrière du bâtiment principal.

(1) Autorisée dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage de type industriel et dont la pente est inférieure à 2 % ainsi qu'à un usage de type agricole.

(2) Autorisée dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage de type agricole ou industriel ou pour recouvrir une fosse à purin située dans une zone agricole identifiée au plan de zonage. Cette toile doit comporter des spécifications équivalentes aux produits « Nova-Shield » avec les garanties s'y rattachant, soit 15 ans pour les toiles dites régulières (RU88X-6 (4 mil)) et de 10 ans pour les toiles à retardateur de feu (FRU88X-6 (4 mil)).

(860-105/25-01-2022, 860-107/06-07-2022, 860-108/31-08-2022)

ARTICLE 1286.1 **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXIGRÉS POUR UN TOIT PLAT OU À FAIBLE PENTE**

Pour tout nouveau bâtiment principal et pour tout remplacement du revêtement du toit d'un bâtiment principal existant à toit plat ou dont la pente est inférieure à 17 % (2 :12), seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

- 1) les membranes élastomères dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78;
- 2) une toiture végétalisée;
- 3) une combinaison de matériaux de revêtement identifiés aux paragraphes 1 et 2.

(860-108/31-08-2022)

ARTICLE 1287 **MUR DE FONDATION**

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à toutes les façades du bâtiment. De plus, le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

ARTICLE 1288 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques ou de ventilation, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune voie de circulation.

ARTICLE 1289 APPAREILS MÉCANIQUE

Aucun appareil mécanique ainsi que leurs conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation.

De plus, toute installation hors-toit d'un bâtiment principal visible d'une voie de circulation doit être dissimulée de celle-ci par l'aménagement d'un écran opaque.

ARTICLE 1290 PORCHE

Tout porche ne doit pas excéder la hauteur d'un étage, ni avoir en largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal.

ARTICLE 1291 ESCALIER

Tout escalier principal prévu pour communiquer à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée ou d'un étage à l'autre doit être construit à l'intérieur du bâtiment.

Les escaliers d'issues secondaires et de secours extérieurs sont permis uniquement à l'arrière du bâtiment, sauf dans le cas de bâtiment accessoire à usage agricole.

(860-27/28-08-2013)

ARTICLE 1292 RÉSERVOIR HORS-TERRE

Tout réservoir hors-terre doit être dissimulé au moyen d'un écran, d'une clôture ou de végétaux de manière à n'être pas visible de la rue tout en demeurant facile d'accès.

ARTICLE 1293 CHEMINÉE

Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouverte de pierre ou de brique. De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 1294 ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment principal.

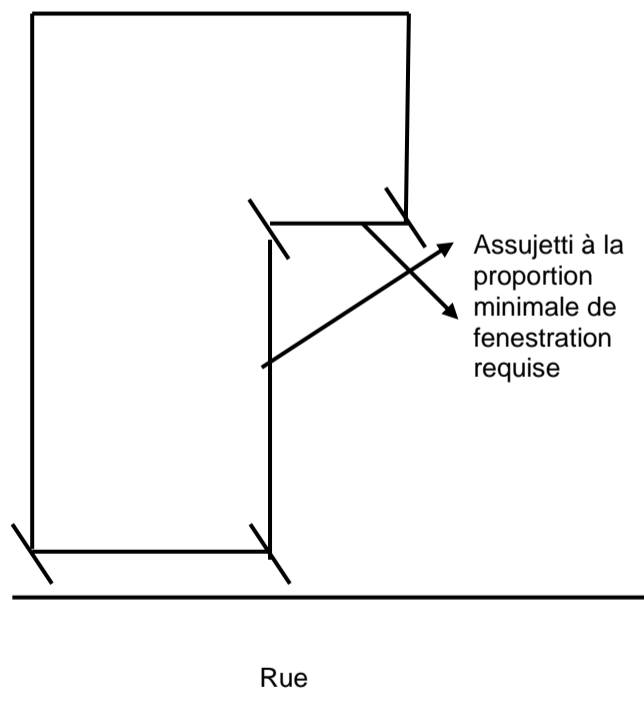
SECTION 3 FENESTRATION

ARTICLE 1295 PROPORTIONS MINIMALES DE FENESTRATION REQUISES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, tout bâtiment principal dont un mur est visible de la rue est assujéti au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant, selon la classe d'usage à laquelle il appartient :

Tableau des proportions minimales de fenestration requises pour un bâtiment principal

BÂTIMENT PRINCIPAL SELON LE GROUPE D'USAGE	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATION REQUISE PAR MUR DONNANT SUR UNE RUE
Résidentiel (R)	10%
Commerce (C)	10%
Industrie (I)	10%
Public (P)	10%
Agricole (A)	s/o
Aire naturelle (N)	s/o



SECTION 4 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGE**
« RÉSIDENTIEL (R) »

ARTICLE 1296 **LONGUEUR DES BÂTIMENTS**

- 1) Pour les habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale et trifamiliale (H-2), multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et habitation collective (H-6) », la longueur maximale de tout mur extérieur d'un bâtiment est fixé à 75 mètres.
- 2) Toutefois, aucune longueur maximale de mur ne s'applique si au moins 40 % de la longueur totale du mur comporte est construit avec un retrait d'au moins 6 mètres.

ARTICLE 1297 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES**

Une habitation unifamiliale (H-1) ou une habitation de ferme (H-7) ne doit présenter que deux (2) portes d'entrée sur le mur avant du bâtiment servant uniquement à donner accès au logement principal. Cependant, une porte de balcon à l'étage peut être ajoutée au nombre autorisé à condition qu'elle donne toujours accès au logement principal.

(860-42/28-05-2014, 860-47/27-08-2014, 860-62/18-08-2016)

ARTICLE 1298 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS**

Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de 6 unités.

Les bâtiments jumelés et contigus d'un même ensemble doivent avoir approximativement la même hauteur et le même nombre d'étages. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la cour arrière des unités de centre doit se faire soit à partir d'un garage ou d'une entrée de type «porte cochère» soit à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cet accès doit être d'une largeur minimale de 1,5 mètre.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

SECTION 5 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES**
« COMMERCE (C) »

ARTICLE 1299 **AMÉNAGEMENT DES FAÇADES**

Pour toute façade principale d'un bâtiment principal l'aménagement d'un mur aveugle soit sans accès et/ou fenestration est strictement prohibé.

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, aucune porte d'une largeur supérieure à 2,15 mètres ne peut être aménagée sur la façade principale d'un bâtiment, sauf dans le cas des établissements de type :

- 1) Établissements de la catégorie d'usages « service de réparation d'automobiles (641) », qu'ils soient autorisés en tant qu'usage principal ou accessoire;
- 2) Établissements de la classe d'usages « Débit d'essence (C-7) ».

SECTION 6 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES**
« INDUSTRIE (I) »

ARTICLE 1300 **AMÉNAGEMENT DES FAÇADES**

Pour toute façade principale d'un bâtiment principal, l'aménagement d'un mur aveugle, soit sans accès et/ou fenestration, est strictement prohibé.

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, sur toute façade de bâtiment donnant sur une voie de circulation sont prohibés :

- 1) Tout accès au bâtiment d'une largeur supérieure à 2,15 mètres;
- 2) Tout accès au bâtiment ouvrant sur un axe horizontal (de type porte de garage);
- 3) Sauf dans le cas d'accès aménagés pour une aire de chargement/déchargement lorsque autorisé en vertu du présent règlement.